



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 40810

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de bien vouloir lui préciser si un particulier élevant une centaine de moutons dans sa propriété, et décidant de procéder à leur abattage, est tenu de respecter une réglementation spécifique.

Texte de la réponse

L'abattage des animaux de boucherie doit respecter les prescriptions du décret no 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements. L'article 2 de ce décret précise que les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir agréé qu'en cas d'abattage d'urgence pour accident, la carcasse de l'animal devant alors obligatoirement être conduite à l'abattoir pour y être inspectée, ou lorsqu'une personne pratique l'abattage d'animaux des espèces caprine, ovine et porcine qu'elle a élevés ou entretenus et dont elle réserve la totalité à la consommation de sa famille. L'abattage par un particulier d'une centaine d'ovins ne correspond à aucun de ces deux cas d'exemption. Il doit donc être pratiqué dans un abattoir agréé conformément aux dispositions des textes mentionnés ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40810

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3601

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5045